

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 08/08/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Partie nominative

Orano Cycle Malvesi

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan
CS 10222
11100 NARBONNE

Affaire suivie par : BARRIERE Lisa
Téléphone : 0448185909
Courriel : lisa.barriere@developpement-durable.gouv.fr
Références : UID11/66-C1-2022-430

1) Contexte

Code AIOT : 0006600247

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/07/2022 de l'établissement Orano Cycle Malvesi implanté Route de Moussan BP 222 11100 NARBONNE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

• BARRIERE Lisa, Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales, Cellule C1, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- M. FULCONIS - ORANO Responsable SQE
- M. CASTEL - ORANO Ingénieur sécurité incendie
- M. RIVAL - SERIS Responsable gardiennage

Approbatrice	Vérificatrice	Rédactrice
		
Caroline CESCON	Virginie RÉBILLÉ	Lisa BARRIERE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 12/07/2022 de l'établissement Orano Cycle Malvesi implanté Route de Moussan BP 222 11100 NARBONNE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Bâtiments et locaux - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017 article : 8.2.2

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 08/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Orano Cycle Malvesi

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan
CS 10222
11100 NARBONNE

Références : UID11/66-C1-2022-430

Code AIOT : 0006600247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement Orano Cycle Malvesi implanté Route de Moussan BP 222 11100 NARBONNE. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site d'un an.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano Cycle Malvesi
- Route de Moussan BP 222 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvési une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral (n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE 4110-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sous traitance
- Suites de l'inspection PPC du 5 octobre 2021

L'inspection s'est déroulée sur un après midi en période de "canicule". Lors des fortes chaleurs, la plupart des interventions impliquant des sous traitants ont lieu très tôt le matin. Lors de la visite, seules les équipes de sous traitants en charge du désamiantage et du gardiennage étaient présentes sur site. L'inspection a pu interroger les équipes de gardiennage. Compte tenu de l'interdiction d'accès au chantier mettant en jeu de l'amiante, il n'a pas été possible pour l'inspection d'interroger ces sous traitants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 8.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Organisation, formation (procédures d'urgence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
11	Formation des entreprises extérieures (vérification)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
13	Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
14	Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème principal de cette inspection concerne la sous traitance (action nationale 2022 dans les installations SEVESO).

ORANO dispose d'une organisation qui prend en compte explicitement l'intervention d'entreprises extérieures. L'application de cette organisation semble être rôdée. L'exploitant semble toutefois rester vigilant, dans une démarche d'amélioration continue, comme récemment en 2020 avec la mise en place d'une formation spécifique pour les sous traitants intervenants sur les MMR.

La numérisation/centralisation de certains documents et leur gestion informatique (par exemple : émargement des feuilles de présence aux formations, listing des sous traitants intervenant sur l'année, ...) permettrait certainement de gagner en efficience lors du suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation (liste des sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Annuellement, environ 150 salariés issus d'entreprises extérieures interviennent en moyenne sur le site d'ORANO Malvési. Le nombre de sous traitants présent sur le site atteint son maximum en été lors de la période d'arrêt technique. L'ensemble des sous traitants intervenant sur le site d'ORANO Malvési fait l'objet d'une enquête administrative.
ORANO Malvési identifie deux types de sous traitants : - les sous traitants dit "géographique" : ils sont rattachés à un atelier, dont ils assurent l'exploitation (exemple atelier osmose inverse); - les sous traitants dit "activité" : ils ne sont pas rattachés à un secteur et peuvent être amenés à intervenir sur l'ensemble du site (exemple certaines actions de maintenance).
L'exploitant dispose d'un manuel SGS (manuel de prévention de la sécurité et des risques majeurs du site) dans lequel un chapitre est dédié à la sous traitance. Le manuel qui précise les modalités de gestion des entreprises extérieures a été consulté en inspection.
Lors de la visite, l'inspection a sollicité la liste des sous traitants qui sont intervenus sur le site en 2021 ainsi que la liste des sous-traitants présents ce jour.
Le gardiennage tient à jour la liste de l'ensemble des personnes présentes sur site, dont les sous traitants, la liste a été présentée à l'inspection. Le pole achat du groupe rassemble l'ensemble des contrats (commandes) passés avec les entreprises sous traitantes. L'inspection note toutefois qu'il n'existe pas un seul fichier unique de suivi des sous traitants permettant de lister, par exemple, l'ensemble des sous traitants étant intervenus ou intervenant sur le site (classé par années par exemple), ce type de fichier informatisé permettrait de compléter le suivi déjà réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Pour tout nouveau sous traitant, l'exploitant (le donneur d'ordre) procède à l'analyse des risques et établit le plan de prévention avec l'entreprise extérieure (son représentant). L'ensemble des consignes et des procédures d'exploitation est transmis aux intervenants extérieurs via les plans de préventions ainsi que via la formation "accueil et sécurité" dispensée à l'ensemble du personnel du site (salariés et sous traitant). La formation "accueil et sécurité" est renouvelée tous les 3 ans. Le plan de prévention est valable le temps du contrat passé avec le sous traitant. A chaque nouveau contrat, une nouvelle analyse des risques est réalisée et un nouveau plan de prévention est rédigé. Par ailleurs, le site est divisé en 6 "installations", c'est le chef de l'installation concerné par le travail du sous traitant qui est responsable de la signature finale des plans de prévention. Pour les sous traitants dit "activité" : ces derniers disposent en plus d'une autorisation de travail délivrée quotidiennement après une analyse de risque, cela permet de prendre en compte tout changement au niveau de l'environnement immédiat (par exemple, nouveau matériel ou nouvelle activité non présents la veille). Les sous traitants dit "géographique" n'ont pas d'autorisation de travail quotidienne, ils disposent toutefois de procédures de fonctionnement et d'exploitation spécifiques à appliquer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Sur le permis de feu : Le permis de feu est délivré uniquement par le pôle sécurité et protection des travailleurs (rattaché au département SQE). La nécessité d'un permis de feu est systématiquement évaluée à l'occasion de la délivrance de l'autorisation de travail quotidienne.
Avant de délivrer le permis feu, l'exploitant (pôle sécurité et protection des travailleurs) se rend sur la zone du chantier avec le sous traitant afin d'évaluer les risques spécifique à cette situation. Cette analyse de risque ainsi que les moyens de protection adaptés sont consignés dans le permis de feu.
L'exploitant fourni des moyens de lutte spécifiques et complémentaires lors de la délivrance du permis de feu, en fonction de l'analyse de risque menée (extincteurs, RIA...)
Le permis de feu précise et trace la surveillance mise en place à la fin des travaux : - première surveillance à H+30 min - deuxième surveillance à H+2h
La surveillance à H+2h permet de recoller avec les règles de l'article sus visé (cf. guide IRSN ED6030 Le permis de feu : surveillance à réaliser pendant 2 h au moins après l'arrêt des travaux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Sur la surveillance des entreprises extérieures : Le pôle sécurité et protection des travailleurs encadre et supervise la réalisation des plans de préventions ainsi que des autorisations de travail. Il recense l'ensemble des documents, dont les permis de feu, un pointage régulier est effectué. Ce suivi est réalisé par papier. Lorsqu'un permis de feu est délivré, le chef de poste du site en est également informé. La visite de contrôle point chaud à H+2 après travaux nécessitant un permis de feu est réalisée : - en horaires classiques : soit par le sous traitant lui même, qui remplit la case correspondante dans le permis de feu avant de la donner au pôle sécurité, soit par le pôle sécurité (dans le cas où le sous traitant n'est plus sur place à H+2); - hors horaires classiques : soit par le sous traitant lui même soit par l'équipe du chef de poste qui prend le relai du pôle sécurité. Toute autorisation de travail quotidienne et tout permis de feu doivent être clôturés et signés d'abord par le sous traitant en bénéficiant, puis par l'exploitant à la fin des travaux prévus. Le pôle sécurité et protection des travailleurs assure un suivi et un pointage régulier de ces autorisations (au cours de la journée). Au moment de l'inspection, aucun permis de feu n'était ouvert. L'inspection a demandé à voir le dernier permis de feu délivré, il a été présenté le permis de feu n°2229 concernant le sous traitant CIMAT, réalisé et clôturé le 12/07/22 (jour de l'inspection). La vérification du contrôle point chaud à H+2 a été réalisée par le sous traitant lui même et le permis archivé.
Observations : En vue d'améliorer le retour d'expérience, l'exploitant pourrait mettre en place un tableau annuel de suivi et d'évaluation de l'ensemble des prestataires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation, formation (procédures d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Sur l'intégration des sous-traitants dans les procédures d'urgence : L'intervenant du prestataire mentionné sur le permis de feu relevé par l'inspection des installations classées (permis de feu concernant l'entreprise CIMAT n°2229) figure effectivement sur la liste des personnes ayant suivi la formation accueil et sécurité dispensée par le pôle sécurité le 24/02/2020. Cette formation est renouvelée tous les 3 ans. Les signatures des participants à cette formation sur une check list papier attestent leur prise de connaissance du contenu de cette formation. La validité de cette formation est incrémentée directement dans le badge remis au personnel et au sous traitant (en cas de péremption de la formation, le badge ne permet plus l'accès au site). La formation d'accueil sécurité présente, entre autre, les conduites spécifiques à tenir par le personnel en cas d'accident grave, de déclenchement du POI, ... et notamment l'utilisation du masque de fuite. Ce dernier est exigé par l'exploitant pour l'ensemble du personnel (salariés et sous traitants) en poste sur l'installation. Selon l'analyse de risque, l'entreprise extérieure doit équiper ses employés de masques (l'exploitant peut fournir les cartouches spécifiques au besoin).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Sur la participation des sous-traitants aux exercices de situations accidentelles : Les sous-traitants participent aux tests et exercices réalisés lorsqu'ils sont présents sur le site, aboutissant en ce qui les concerne (hors gardiennage) à l'arrêt des appareils, la mise en sécurité et à leur évacuation vers un point de rassemblement. Le gardiennage du site, effectué par l'entreprise sous-traitante SERIS, participe activement aux exercices de situations accidentelles, il est par exemple en charge de l'édition de la liste des personnes présentes sur le site (personnel et exploitant) ainsi que la gestion des accès en situation de crise. Le compte-rendu du dernier exercice POI en date du 28/10/2021, réalisé de manière inopinée, montre une évacuation et un rassemblement complet sans distinction du personnel (exploitant + sous traitants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Sur le plan de formation des entreprises extérieures A son arrivé, tout nouveau sous traitant reçoit systématiquement une formation sécurité/environnement, réalisée par l'exploitant, et valable 3 ans. La participation à cette formation est enregistrée via un émargement sur une feuille de présence. Pour valider cette formation, un QCM est réalisé et doit être réussi. Les points principaux de cette formation sont repris et explicités régulièrement aux intervenants, notamment lors des autorisations de travail réalisées quotidiennement en amont de leur intervention. Le plan de prévention dresse également une liste de formations obligatoires à suivre. L'exploitant réalise une surveillance des entreprises extérieures, notamment entre deux examens/mises à jour des plans de prévention. Ces plans de surveillance s'assurent notamment que l'ensemble des formations nécessaires sont à jour (CACES,...) Par ailleurs, l'exploitant exige de certaines entreprises extérieures remplissant certains critères définis (liste dressée dans le chapitre relatif aux entreprises extérieures dans le manuel SGS) de disposer d'une certification relative au système MASE/UIC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Sur le contenu des formations des entreprises extérieures : Le module d'accueil relatif à la sécurité, utilisé pour l'accueil de tout nouveau personnel (exploitant et entreprises extérieures), a été présenté à l'inspection. Il n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Sur la tenue des formations des entreprises extérieures : L'accueil sécurité / environnement est réalisé pour toute nouvelle personne d'une entreprise extérieure. Sa durée de validité de 3 ans est directement incrémentée dans le badge permettant l'accès à l'installation (par l'équipe du gardiennage). Le renouvellement de la formation est automatiquement relevé par le logiciel de suivi avant l'échéance, ce qui permet à l'exploitant de planifier les renouvellements en amont. En l'absence de renouvellement de cette formation l'accès au site n'est plus possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Sur la traçabilité des formations suivies par le personnel des entreprises extérieures : A l'issue des formations, les participants signent un fichier de présence papier. Ce fichier est archivé au format papier et les données sont incrémentées dans un logiciel informatique de suivi du personnel (qui alerte ensuite sur le déclenchement du renouvellement à faire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Formation des entreprises extérieures (vérification)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Sur la surveillance de la formation effective des personnels des entreprises extérieures : Les personnes intervenantes doivent être préalablement indiquées par l'entreprise extérieure, elles sont renseignées dans l'autorisation de travail délivrée quotidiennement. Si requise, l'entreprise extérieure doit fournir l'attestation de certification au système MASE/UIC lors de la réalisation du plan de prévention. L'exploitant s'assure régulièrement, notamment en croisant les fichiers (autorisation de travail, plan de prévention, formation sécurité,...) que les sous traitants disposent de la formation nécessaire et que cette dernière est à jour : par exemple les formations amiantes pour les sous traitants intervenants sur cette thématique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Sur la mise à disposition de l'inspection du suivi des formations des entreprises extérieures : La traçabilité de la formation d'accueil de l'intervenant précisée sur le dernier permis de feu consulté lors de l'inspection (précédemment cité - entreprise CIMAT) a pu être constatée lors de l'inspection, tout comme sa validité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Sur les habilitations des personnels des entreprises extérieures : En dehors des formations requises, visées dans le chapitre spécifique dédié aux entreprises extérieures dans le manuel SGS (dont certaines sont mentionnées dans les points précédents), ORANO ne requiert et ne délivre aucune habilitation spécifique pour les personnels des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Sur la sélection des entreprises extérieures intervenant sur les MMR : Les entreprises extérieures intervenants sur les MMR font l'objet d'une formation spécifique depuis 2020 (support de formation). Pour l'instant, l'exploitant n'a pas défini de période de validité/recyclage pour cette formation. Les attestations de formation ont été présentées à l'inspection durant la visite. Les interventions sont ensuite prises en compte et leur spécificité rappelée au travers de l'autorisation de travail délivrée quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments et locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les bâtiments et unités couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité telle qu'établie à l'article 8.1.4 du présent arrêté, sont conçus et aménagés de façon à ne pas générer de risques supplémentaires, notamment en cas d'incendie. [...] L'exploitant met en oeuvre des moyens de détection d'un départ d'incendie suffisamment rapides pour s'opposer à sa propagation et permettre l'évacuation du personnel en toute sécurité. A cet effet, l'exploitant définit et démontre au travers d'une étude qu'il dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à la maîtrise d'un incendie au sein de ses installations en fonction des caractéristiques de réaction et de tenue au feu de chaque bâtiment et unité. Toute modification de l'étude de risque incendie sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la dernière inspection relative au PPC du site le 5 octobre 2021, le constat suivant a été qualifié de "susceptible de mise en demeure": Un plan d'actions de mise en conformité et d'abaissement du niveau de risque incendie est à fournir. Sur les installations identifiées avec un risque élevé, l'exploitant doit disposer des justificatifs de dimensionnement des moyens de détection et d'extinction. Afin d'établir un état des lieux des actions à mener et des priorités associées, l'exploitant a mené plusieurs réunions de travail avec les chargés de site. L'exploitant a précisé que le produit de sorti devait faire l'objet d'une validation en CODIR/HSE, pour établir le plan d'investissement qui concernera notamment la détection automatiquement incendie et le désenfumage. Le support de présentation de la synthèse de l'étude du risque incendie établi pour le CODIR du 9/09/2021 qui a été décalé, a été projeté sommairement aux inspecteurs. On dénombre 406 actions d'amélioration et 148 écarts : 70 % sont liés à des problèmes de cultures sur le rangement pour limiter la charge combustible dans les lieux sensibles, dont les actions correctrices sont bien engagées. Le besoin identifié de détection automatique d'incendie, notamment au sein de l'atelier déchets TFA et de la station échantillonnage, est classé dans les priorités. Dans sous courrier en réponse à l'inspection en date du 10 décembre 2021 l'exploitant a transmis le plan d'action pluriannuel suite aux conclusions de l'étude incendie. Dans son courrier en réponse, l'inspection indiquait prendre note de cet envoi et faire un point sur l'avancement de ce plan d'action lors de la prochaine inspection. L'inspection menée le 12 juillet 2022 a permis de faire le point concernant le plan d'action : - en 2021 : l'ensemble des actions identifiées dans le plan ont été réalisées. - en 2022 : l'exploitant est à jour sur les actions identifiées, pas de glissement de planning. Sur les 406 actions initialement identifiées suite à l'étude du risque incendie : - 137 actions ont été réalisées; - 155 sont planifiées; - 56 sont réalisées mais à vérifier; - 59 ne sont pas planifiées dans le plan et restent à planifier : selon le niveau de risque identifiée de l'action certaines seront planifiées au delà du plan d'action (2021-2023) soit sur 2024. Une étude incendie est à réaliser sur l'atelier UO2 (atelier encore en phase de test), avant sa mise en exploitation d'ici la fin de l'année. L'exploitant dispose d'un fichier de suivi des actions. Il réalise des visites de sécurité incendie après les actions réalisées pour permettre de lever la non conformité identifiée.

Dans les priorités du plan d'action présenté lors de l'inspection du 5 octobre 2021, l'inspection relève une action, classée dans les priorités, mais qui n'a pas encore été réalisée à ce jour. L'exploitant indique que cette action nécessitant d'importants investissements budgétaires, elle est retenue dans le plan d'action pour une mise en œuvre en 2023 (décision après arbitrage de la Direction).

Le plan d'action a vocation à être mis à jour annuellement en fonction de l'avancée des actions.

Observations : L'inspection des installations classées constate que le plan d'action pluriannuel issue des conclusions de l'étude incendie a été réalisé par l'exploitant, et que les actions sont, dans leur majorité, programmées, suivies et levées.

L'inspection relève toutefois que certaines actions identifiées comme "prioritaire" dans l'étude du risque incendie 2021 ont été reportées à 2023 suite à un arbitrage budgétaire. Dans ce cadre, afin de réaliser un point régulier sur la mise en œuvre de ce plan d'action, notamment des actions identifiées comme "prioritaires", l'inspection propose de ne pas clôturer ce constat mais de le maintenir comme "susceptible de suites".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet